

**ANNEXE IV** - Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Par investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du Produit : **Athora Lazard Patrimoine Opportunities SRI**

Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?**

**Oui**

**Non**

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_\_ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_\_ %

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 68,74 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**



## **Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?**

Dans le cadre de la mise en oeuvre de sa stratégie d'investissement, de l'analyse des titres et du processus d'intégration ESG décrit ci-dessous, le portefeuille promeut les caractéristiques environnementales suivantes :

### **Politique environnementale :**

Intégration par les entreprises des facteurs environnementaux adaptés au secteur, à l'implantation géographique et à tout autre facteur matériel pertinent

- Élaboration d'une stratégie et d'un système de management environnemental
- Élaboration d'une stratégie climatique

### Maîtrise des impacts environnementaux :

- Limitation et adaptation au réchauffement climatique
- Gestion responsable de l'eau et des déchets

- Préservation de la biodiversité
- Gestion de l'impact environnemental des produits et services :
- Écoconception des produits et services
  - Innovation environnementale

De plus, le portefeuille promeut les **caractéristiques sociales** suivantes :

Respect des droits humains :

- Prévention des situations de violations des droits humains
- Respect du droit à la sûreté et à la sécurité des personnes
- Respect de la vie privée et protection des données

Gestion des ressources humaines :

- Dialogue social constructif
- Formation et gestion des carrières favorables au développement humain
- Promotion de la diversité
- Santé, sécurité et bien-être au travail

Gestion de la chaîne de valeur :

- Gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement
- Qualité, sécurité et traçabilité des produits

Ce produit n'utilise pas d'indice spécifique pour déterminer son alignement aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

- ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds sous-jacent est mesurée par des indicateurs de durabilité à plusieurs niveaux :

**Au niveau de la valorisation dans le modèle d'analyse du gestionnaire du fonds sous-jacent :**

L'analyse ESG des titres détenus en direct se fonde sur un modèle propriétaire au gestionnaire du fonds sous-jacent qui repose sur une grille ESG. A partir des différentes données fournies par ses partenaires ESG (agences d'analyse extrafinancière, prestataires externes...), des rapports annuels des entreprises et des échanges directs avec celles-ci, les analystes du fonds sous-jacent responsables du suivi de chaque valeur établissent une note ESG.

Cette note résulte d'une approche à la fois quantitative (intensité énergétique, taux de rotation du personnel, taux d'indépendance du conseil...) et qualitative (solidité de la politique environnementale, stratégie en matière d'emploi, compétence des administrateurs...).

Chaque pilier E S et G est noté entre 1 et 5 à partir d'au minimum dix indicateurs-clés pertinents par dimension.

Ces notations ESG sont intégrées aux modèles de valorisation par l'intermédiaire du Bêta utilisé pour définir le coût moyen pondéré du capital (WACC) pour la gestion Actions et au processus de sélection des émetteurs et dans la détermination de leur poids en portefeuille pour la gestion obligataire.

**Au niveau du contrôle des éléments de la stratégie d'investissement avec un prestataire de données externes :**

De plus, pour confirmer la robustesse du modèle interne, les analystes gestionnaires du fonds sous-jacent en charge de la gestion comparent la notation ESG moyenne du portefeuille à celle de son univers ESG de référence en utilisant les notations Moody's ESG Solutions (notations comprise entre 0 et 100).

### Evolution du score ESG



#### L'univers ESG de référence du portefeuille est :

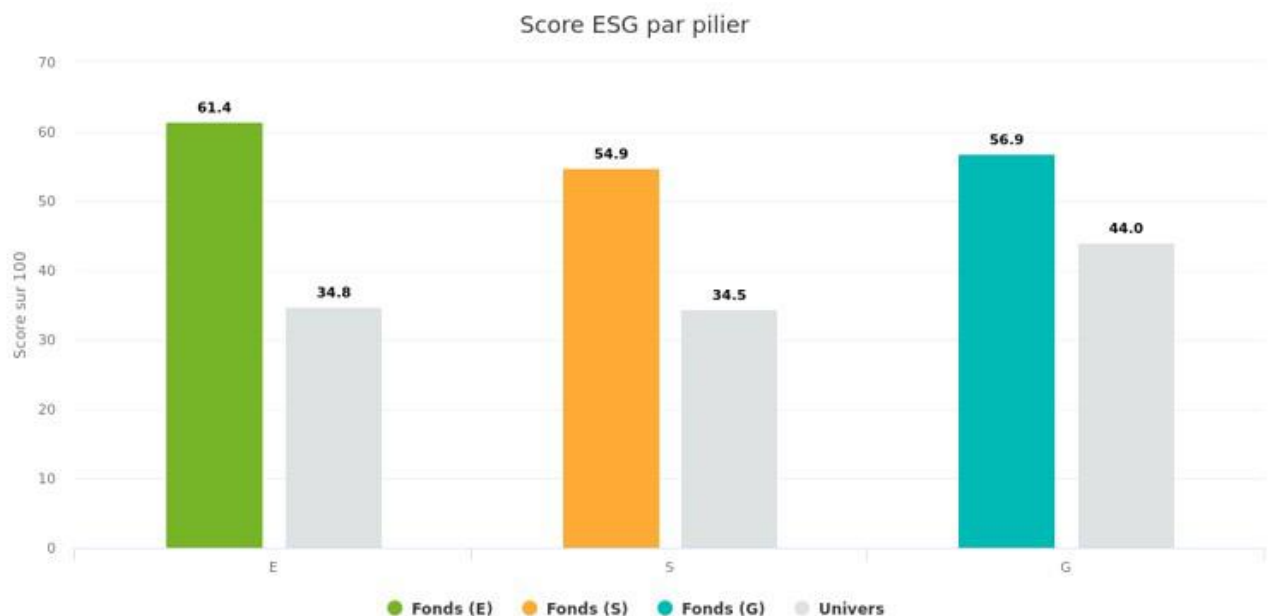
La Poche actions : MSCI World

Code Bloomberg : MSDEWIN Index ;

Poche taux : 90% BofA Merrill Lynch Euro Corporate Index Total Return EUR

Code Bloomberg : ER00 Index ;

10% indice ICE BofA Euro Non-Financial Fixed & Floating Rate High Yield Constrained Index



- **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

Non applicable.

- **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

La définition de l'investissement durable au sens du règlement SFDR se fonde sur la sélection d'indicateurs qui manifestent d'une contribution substantielle à un ou plusieurs objectifs en matière environnementale et sociale, qui ne portent pas préjudice à aucun des indicateurs d'incidence négative et s'assure des principes de bonne gouvernance.

**Les indicateurs environnementaux retenus par le gestionnaire du fonds sous-jacent sont les suivants :**

- Empreinte carbone (PAI 2)
- Intensité carbone (PAI 3)
- Augmentation implicite de température (ITR)
- Nombre de brevets « bas carbone » détenus

**Les indicateurs en matière sociale retenus par le gestionnaire du fonds sous-jacent sont les suivants :**

- % de femmes dans le management exécutif
- Nombre d'heures de formation pour les employés
- Couverture des avantages sociaux
- Politiques de diversité par le management

Un objectif d'investissement durable est réalisé s'il y a validation de la contribution substantielle de l'indicateur correspondant, absence de préjudice aux autres indicateurs, et respect des principes de bonne gouvernance. La contribution substantielle se mesure par l'application de seuils pour chaque indicateur cité cidessus. Le tableau ci-dessous présente les règles (objectifs) fixées pour chaque indicateur ainsi que le résultat obtenu sur la période écoulée. Le résultat est la part moyenne du portefeuille investi dans les entreprises respectant ces critères, calculée sur une base trimestrielle. La part moyenne est calculée selon les positions moyennes constatées sur la période écoulée, couplées avec les données extra-financières en date de valeur de fin de période.

	<b>Règle</b>	<b>Part moyenne du portefeuille</b>
Empreinte carbone en M euros	Comprise dans les 20% les plus faibles du secteur	10,90%
Intensité carbone	Comprise dans les 20% les plus faibles du secteur	12,70%
Augmentation température implicite en 2100	≤2°C	25,56%
Nombre de brevets bas carbone	Compris dans les 20% les meilleurs de l'univers	20,67%
% femmes dans le management exécutif	Compris dans les 20% les meilleurs de l'univers	3,50%
Nombre heures de formation pour les salariés	Compris dans les 20% les meilleurs de l'univers	0,57%
Couverture des avantages sociaux	/	5,81%
Politiques de diversité par le management	/	23,92%

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

L'absence de préjudice important est évaluée sur la base de l'ensemble des indicateurs PAI listés au tableau 1 de l'annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 du gestionnaire du fonds sous-jacent. En cas de couverture insuffisante de l'univers d'investissement pour certains indicateurs, des critères de substitution peuvent être exceptionnellement utilisés (tels que pour le PAI 12, recours à un indicateur portant sur l'attention à la diversité par le management). Cette substitution est soumise au contrôle indépendant du département des Risques et de la Conformité du gestionnaire du fonds sous-jacent.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Les indicateurs des principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI) sont pris en compte à deux niveaux par le gestionnaire du fonds sous-jacent.

D'une part, ils sont intégrés à l'analyse interne de chaque titre suivi, effectuée par les analystes-gestionnaires du fonds sous-jacent dans les grilles internes d'analyse ESG.

De plus, ils sont utilisés pour évaluer la part d'investissements durables.

- ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Le respect de garanties minimales en matière de droits du travail et de droits de l'homme (principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) et des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail est un indicateur clé pour vérifier que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Le gestionnaire du fonds sous-jacent vérifie donc si l'entreprise applique une politique de due diligence en matière de droits du travail selon les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (PAI 10) dans le cadre du process DNSH. Le gestionnaire du fonds sous-jacent s'assure également que les investissements réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en suivant une note de gouvernance d'un fournisseur de donnée et la note sur le pilier Gouvernance.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



## Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le modèle propriétaire du fonds sous-jacent d'analyse ESG des entreprises présentes en portefeuille prend en compte l'ensemble des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives des entreprises en matière de durabilité (PAI).

Ces indicateurs sont intégrés aux grilles qui permettent la notation ESG du titre, prise en compte dans les modèles de valorisation par l'intermédiaire du Bêta utilisé pour définir le coût moyen pondéré du capital pour la gestion Actions et dans le processus de sélection des émetteurs et dans la détermination de leur poids en portefeuille pour la gestion obligataire.

De plus, comme précisé ci-dessus, l'ensemble des indicateurs PAI listés au tableau 1 de l'annexe I des Regulatory Technical Standards du Règlement SFDR du fonds sous-jacent est pris en compte dans la définition de l'investissement durable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



## Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :

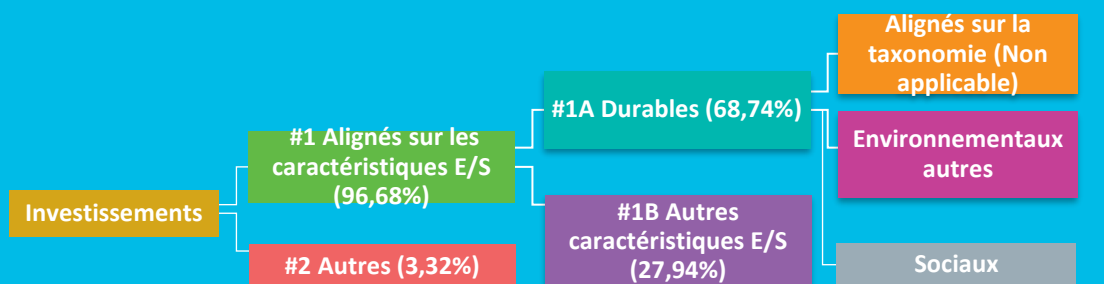
01/2022 – 12/2022

Investissements les plus importants	Secteur	Pourcentage d'actifs	Pays
1. FRANCE GOVERNMENT BOND OAT 1.75% 25-06- 39	Administration publique	5,95%	France
2. BUNDSOBLIGATION 0.0% 10-10-25	Administration publique	4,03%	Allemagne
3. DBR 0 08/15/30	Administration publique	3,78%	Allemagne
4. LAZARD EQUITY INFATION SRI PART A	OPC	3,22%	France
5. FRANCE GOVERNMENT BOND OAT 0.5% 25-06-44	Administration publique	2,90%	France
6. FRANCE GOVERNMENT BOND OAT 0.1% 25-07-38	Administration publique	2,69%	France
7. SPAIN GOVERNMENT BOND 1.0% 30-07-42	Administration publique	2,29%	Espagne
8. FREN REP PRES ZCP 04- 01-23	Administration publique	2,02%	France
9. LAZARD EURO CREDIT SRI RC EUR	OPC	1,60%	France
10. LAZARD EURO CORP HIGH YIELD PC EUR	OPC	1,47%	France
11. LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON SE	Industrie manufacturière	1,22%	France
12. ASTRAZENECA PLC	Industrie manufacturière	1,18%	Royaume-Uni
13. HITACHI JPY50	Information et communication	1,01%	Japon
14. INSTITUTO DE CREDITO OFICIAL 0.2% 31-01-24	Secteur inconnu	1,00%	Espagne



## Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

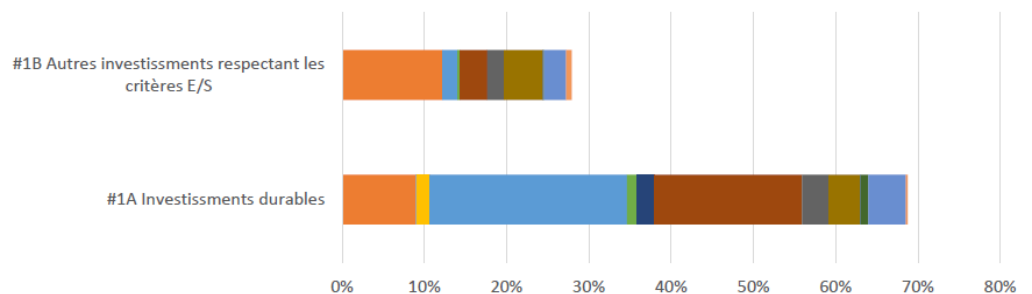
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Quelle était l'allocation des actifs ?**

Détail des investissements durables	
Rappel du poids des investissements durables en portefeuille	68,74%
Dont investissements durables E	60,63%
Dont investissements durables S	29,73%

Un investissement est considéré comme durable par le gestionnaire du fonds sous-jacent s'il respecte au moins une des règles présentées plus haut, tout en ne portant pas préjudice à aucun des indicateurs d'incidence négative et en s'assurant de critères de bonne gouvernance. Une entreprise peut ainsi être considérée comme durable au plan environnemental tout comme au plan social.

- **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**



	#1A Investissements durables	#1B Autres investissements respectant les critères E/S
Activités de services administratifs et de soutien	0%	0%
Activités financières et d'assurance	9%	12%
Activités immobilières	0%	0%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1%	0%
Administration publique	24%	2%
Commerce - réparation d'automobiles et de motocycles	1%	0%
Construction	2%	0%
Industrie manufacturière	18%	3%
Information et communication	3%	2%
OPC	4%	5%
Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution	0%	0%
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	1%	0%
Secteur inconnu	5%	3%
Transports et entreposage	0%	1%

L'exposition au secteur des combustibles fossiles était de 4,69% en moyenne sur la période.



Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



## Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

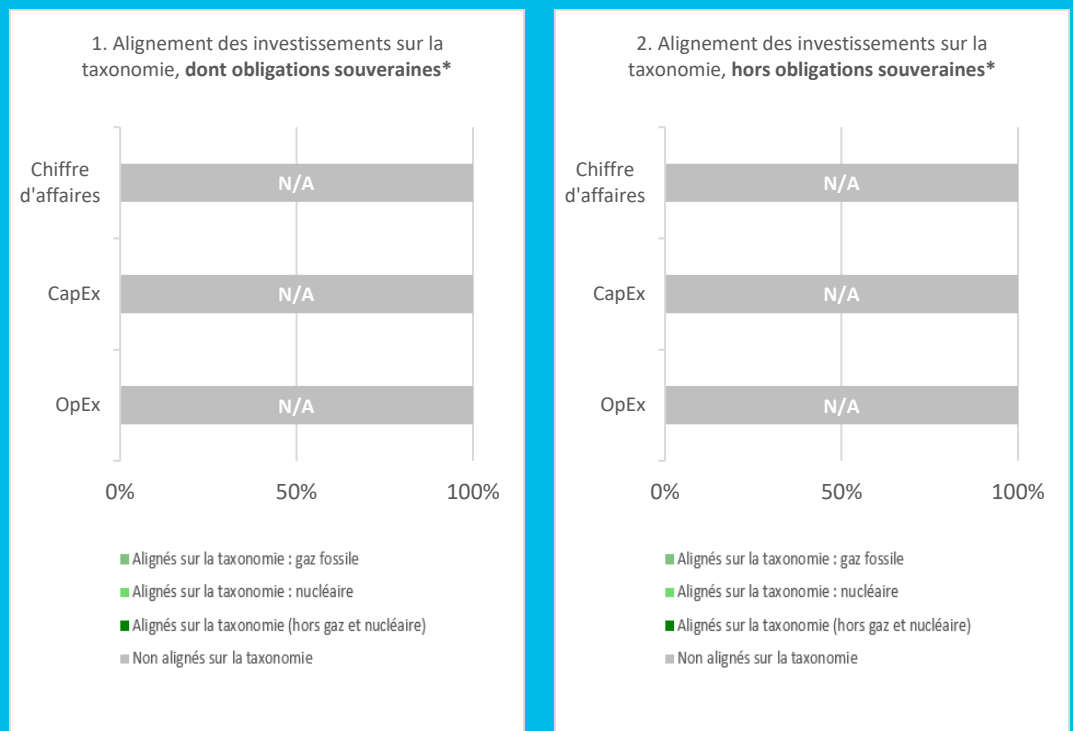
Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

*Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Non applicable.



### **Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

La part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxonomie de l'UE est de 60,61%.

Elle correspond à l'ensemble des activités non alignées à la taxonomie mais respectant les objectifs environnementaux de l'investissement durable mentionnés plus haut.



### **Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?**

La part d'investissements durables sur le plan social est de 29,73%.

Elle correspond à l'ensemble des activités réalisant un ou plusieurs objectifs sociaux de l'investissement durable mentionnés plus haut.



### **Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?**

La catégorie « autres » est principalement composée d'OPC monétaires et de liquidités. Sur la période écoulée, la poche « autres » représentait en moyenne 3,32%.



### **Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?**

Pour promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales, les éléments suivants ont été respectés :

- Le taux d'analyse extra-financière

Le taux d'analyse extra-financière des investissements du produit est supérieur à 90%.

Ce taux s'entend en pourcentage de l'actif total.

Au cours de la période écoulée, le taux d'analyse extra-financière a été en moyenne de 96,68%.

- La notation ESG moyenne du portefeuille

Les analystes-gestionnaires du fonds sous-jacent s'assurent que la notation moyenne pondérée ESG du portefeuille soit supérieure à celle de la moyenne de l'univers de référence

en utilisant le référentiel de notation extra-financière de Moody's ESG Solutions (notations comprise entre 0 et 100), après élimination des 20% des valeurs les moins bien notées. De plus, le gestionnaire du fonds sous-jacent procède à des exclusions en amont des investissements :

- Exclusions normatives relatives aux armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes biologiques et chimiques) et aux violations du Pacte Mondial des Nations Unies.
- Exclusions sectorielles (tabac et charbon thermique).
- Exclusions géographiques (paradis fiscaux de la liste GAFI).



## Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

**Non applicable.**

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Non applicable.